








Procédure file

| Informations de base | | |
|--|--------------------------------|-------------------------------|
| NLE - Procédures non législatives | 2019/0044(NLE) | En attente de décision finale |
| Accord UE/Corée: services aériens | | |
| Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien | | |
| Zone géographique Corée du Sud | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Transports et tourisme |  RIQUET Dominique | 12/09/2019 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  FRANKOWSKI Tomasz | |
| | |  GRAPINI Maria | |
| | |  ZÍLE Roberts | |
| | |  KONEČNÁ Kateřina | |
| | Commission au fond précédente | | |
| |  Transports et tourisme | | |
| Conseil de l'Union européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| Commission européenne | Mobilité et transports | VÁLEAN Adina-Ioana | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 21/02/2019 | Document préparatoire | COM(2019)0092 | Résumé |
| 26/01/2021 | Publication de la proposition législative | 05210/2021 | |
| 26/04/2021 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 12/07/2021 | Vote en commission | | |
| 26/07/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0251/2021 | |
| 16/09/2021 | Décision du Parlement | T9-0381/2021 | Résumé |

| Informations techniques | |
|-------------------------|----------------|
| Référence de procédure | 2019/0044(NLE) |

| | |
|--|---|
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | En attente de décision finale |
| Dossier de la commission parlementaire | TRAN/9/00423 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure | COM(2019)0091 | 21/02/2019 | EC | Résumé |
| Document préparatoire | COM(2019)0092 | 21/02/2019 | EC | Résumé |
| Document de base législatif | 05210/2021 | 26/01/2021 | CSL | |
| Projet de rapport de la commission | PE693.890 | 21/06/2021 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0251/2021 | 26/07/2021 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T9-0381/2021 | 16/09/2021 | EP | Résumé |

Accord UE/Corée: services aériens

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Corée sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union («l'habilitation horizontale»).

Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

CONTENU: conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans «l'habilitation horizontale», la Commission a négocié avec la République de Corée un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République de Corée. Une fois l'accord signé, il doit être conclu. La présente proposition contient une décision à cet effet.

L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre 22 États membres et la République de Corée en conformité avec le droit de l'Union :

- l'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement ;
- l'article 4 préserve le droit des États membres en vertu du droit de l'Union d'imposer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un aéronef d'un transporteur aérien désigné de la République de Corée qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre ;
- l'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité à approuver au nom de l'Union l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens.

Accord UE/Corée: services aériens

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE: le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelle de l'Union. La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec la République de Corée sur certains aspects des services aériens. Les négociations ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé le 12 novembre 2008.

Le Conseil a par la suite adopté, le 31 mars 2009, une décision relative à la signature de l'accord, mais en raison de la réticence de la République de Corée, l'accord n'a pas encore été signé. Toutefois, en 2018, la République de Corée a exprimé un nouvel intérêt pour la signature et la conclusion de l'accord.

Les négociations sur l'accord ayant été conclues avec succès, il convient de le signer au nom de l'Union européenne sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. La présente proposition contient une décision à cet effet.

CONTENU: la proposition de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée concernant certains aspects des services aériens, sous réserve de la conclusion dudit accord.

L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre 27 États membres et la République de Corée en conformité avec le droit de l'Union.

Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale relative à la conclusion de l'accord daté du 21.2.2019.

Accord UE/Corée: services aériens

Le Parlement européen a adopté par 679 voix pour, 6 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens.

Suivant la recommandation de la commission des transports et du tourisme, le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord entre l'Union européenne et la République de Corée sur certains aspects des services aériens est un accord horizontal relatif aux services aériens négocié par la Commission européenne au nom des États membres de l'UE et la République de Corée, à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires dites de «ciel ouvert»

L'accord remplace ou complète les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République de Corée. Il a été signé le 25 juin 2020.

L'accord permet à tout transporteur aérien de l'UE de desservir la République de Corée au départ de l'un des vingt-deux États membres de l'UE qui ont actuellement conclu un accord bilatéral sur les services aériens avec la République de Corée.

Outre les possibilités offertes aux transporteurs de l'UE par les nouvelles liaisons aériennes, l'accord est bénéfique pour les deux parties en ce qu'il apporte une sécurité juridique aux opérations commerciales et garantit une approche non discriminatoire aux compagnies aériennes qui assurent des vols entre les deux territoires.